

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 30 août 2023 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Saint-Valère / M. Marcel Normand Sainte-Hélène-de-Chester / M. Christian Massé Chesterville / M. Vincent Desrochers Ham-Nord / M. François Marcotte Kingsey Falls / M. Christian Côté Kingsey Falls / M. Christian Tisluck Maddington Falls / M. Patrice Morin Notre-Dame-de-Ham / M. Serge Tremblay Saint-Albert / M. Dominique Poulin Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Michel Larochelle Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard Sainte-Élizabeth-de-Warwick / Mme Claire Rioux Sainte-Séraphine / M. David Vincent Saint-Norbert-d'Arthabaska / M. Marcel Bélanger Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Mario Nolin Saint-Rosaire / M. Harold Poisson Saint-Samuel / M. Martin Tourigny Saints-Martyrs-Canadiens / M. Gilles Gosselin Tingwick / M. Réal Fortin Victoriaville / M. Antoine Tardif Daveluyville / Mme Christine Gentes, dument autorisée par résolution

Warwick / Mme Noëlla Comtois, dument autorisée par résolution

Est/sont absents à cette séance :

Daveluyville / M. Mathieu Allard Saint-Louis-de-Blandford / M. Yvon Carle Warwick / M. Pascal Lambert

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Christian Côté, maire de Kingsey Falls, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 24 août 2023.

2023-08-2873

mules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 778)



Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 1 OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 MESSAGE DU PRÉFET
- 4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 Séance ordinaire du Conseil du 28 juin 2023
 - 4.2 Séance extraordinaire du Conseil du 12 juillet 2023

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1 Comité administratif de la MRC d'Arthabaska (CA) Nomination de deux membres
- 5.2 Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska (CAM) Nomination d'un membre
- 5.3 Comité de développement énergétique Nomination d'un membre
- 5.4 Agence forestière des Bois-Francs (AFBF): Assemblées des membres et du Conseil d'administration – Nomination d'un membre
- 5.5 Harmonisation de titres Greffier-trésorier et greffier-trésorier adjoint
- 5.6 Avenant 2 à la convention d'aide financière d'Accès entreprise Québec
 Autorisation de signature

6 - GESTION DU TERRITOIRE

6.1 - Aménagement

- 6.1.1 Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, l'autorisation des habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation villégiature ainsi que diverses dispositions
 - 6.1.1.1 Avis de motion
 - 6.1.1.2 Adoption du projet de règlement, du document sur les effets du projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
- 6.1.2 Dépôt à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente du lot 5 437 697 du cadastre du Québec situé dans la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour utilisation à des fins résidentielles
- 6.1.3 Émission de certificats de conformité
 - 6.1.3.1 Règlement numéro 434 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham - Certificat de conformité
 - 6.1.3.2 Règlement numéro 435 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham - Certificat de conformité
 - 6.1.3.3 Règlement numéro 1520-2023 de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité
 - 6.1.3.4 Règlement numéro 1525-2023 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
 - 6.1.3.5 Règlement numéro 107 de la Ville de Daveluyville Certificat de conformité
 - 6.1.3.6 Règlement numéro 180-06-2023 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité
 - 6.1.3.7 Règlement numéro 182-07-2023 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité



No de résolution ou annotation

- **6.1.3.8** Règlement numéro 360-2023 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester Certificat de conformité
- **6.1.3.9 -** Règlement numéro 426-A de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Certificat de conformité
- 6.1.3.10 Règlement numéro 426-C de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Certificat de conformité
- 6.1.3.11 Règlement numéro 540 de la Municipalité du Canton de Ham-Nord Certificat de conformité
- 6.1.3.12 Règlement numéro 541 de la Municipalité du Canton de Ham-Nord Certificat de conformité
- 6.1.3.13 Règlement numéro 2023-424 de la Municipalité de Tingwick - Certificat de conformité
- 6.1.3.14 Règlement numéro 367-2023 de la Ville de Warwick -Certificat de conformité
- 6.1.3.15 Règlement numéro 368-2023 de la Ville de Warwick -Certificat de conformité
- 6.1.3.16 Règlement numéro 369-2023 de la Ville de Warwick -Certificat de conformité
- 6.1.3.17 Règlement numéro 321-2023 de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens - Certificat de conformité
- 6.1.4 Avis de la MRC d'Arthabaska
 - 6.1.4.1 Résolution numéro 07-23-099 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
- 6.2 Gestion des cours d'eau
 - 6.2.1 Travaux d'entretien des branches 23 et 27 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux
 - 6.2.2 Travaux d'entretlen de la branche 24 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux
 - **6.2.3** Demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques Lettre d'appui
 - 6.2.4 Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels Entente intermunicipale – Plan de communication – MRC d'Arthabaska, MRC de Drummond, MRC de L'Érable, MRC de Nicolet-Yamaska – Autorisation

7 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

- 7.1 Programme d'appui aux collectivités Dépôt du rapport d'activités et de la reddition de comptes 2022-2023
- 7.2 Plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025 Rapport budgétaire Rendez-vous de l'immigration et la diversité culturelle 2023
- 7.3 Plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025 Budget Rendez-vous de l'immigration et la diversité culturelle 2024
- 7.4 Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 Projets territoriaux
 - 7.4.1 Grand Défi de Victoriaville Défi des Appalaches
 - 7.4.2 La Télévision communautaire des Bois-Francs (TVCBF)
- 7.5 Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 Projet municipaux Ville de Daveluyville Addenda au projet « Sentier pédestre Domaine Lamy » Ratification
- 7.6 Transport collectif et adapté Demande budget récurrent
- 7.7 Fonds régions ruralité (FRR) Volet 3 Projet Signature innovation Réaffectation des sommes

8 - ÉVALUATION

8.1 - Renouvellement du contrat de services d'évaluation avec la FQM Évaluation foncière



No de résolution ou appotation

9 - FINANCES

9.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de juin 2023

10 - PROJET ÉOLIEN

- 10.1 Dépôt et lecture de la lettre du 11 août 2023 de la Commission municipale du Québec
- 10.2 Résolution d'appui au projet éolien de la MRC d'Arthabaska Municipalité de Sainte-Séraphine
- 10.3 Entente de paiement ferme au profit de la Municipalité de Sainte-Séraphine
- 10.4 Résolution d'appui au projet éolien de la MRC d'Arthabaska MRC d'Arthabaska
- 10.5 Avis de motion Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 000 \$ pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien
- 10.6 Dépôt d'un projet de règlement décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 000 \$ pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien
- 11 AFFAIRES NOUVELLES
- 12 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13 CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - MESSAGE DU PRÉFET

Mesdames et messieurs, bonsoir et bienvenue à cette séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska.

J'espère que vous avez passé un bel été et que vous avez profité des nombreux attraits sur le territoire. J'aimerais d'ailleurs féliciter les organisateurs et les bénévoles de la 5e édition de la Traversée du lac Nicolet à Saint-Martyrs-Canadiens. Même si Dame Nature n'a pas été très clémente, ils ont offert un événement de grande qualité aux nageurs qui ont participé et ont fait rayonner leur municipalité.

Les prochaines semaines nous offriront encore plusieurs événements d'intérêt pour prolonger la belle saison, dont les Fêtes Victoriennes qui se tiendront cette fin de semaine à Victoriaville. L'entrée sera aussi gratuite ce dimanche au Musée Laurier à Victoriaville et au Parc Marie-Victorin à Kingsey Falls.

Yvon Barrette et Claude Thibodeau

Au cours des dernières semaines, deux de nos collègues ont démissionné de leur fonction de maire.

Il s'agit de M. Yvon Barrette qui a été élu à la mairie de Saint-Louis-de-Blandford en 2019 et de M. Claude Thibodeau qui a été maire de Saint-Albert de 2021 à 2023. Je tiens à les remercier pour le travail qu'ils ont accompli pour les citoyennes et les citoyens de leur municipalité. Je tiens aussi à les remercier pour leur engagement au sein de ce Conseil.

Bon succès dans vos futurs projets à tous les deux!

Dominique Poulin

Du même souffle, je souhaite officiellement la bienvenue au Conseil de la MRC à M. Dominique Poulin, qui a été élu sans opposition à Saint-Albert vendredi dernier, au terme de la période de mise en candidature.

Semaine de la municipalité, 10 au 16 septembre

Dans un autre ordre d'idées, du 10 au 16 septembre, ce sera la Semaine de la municipalité. Cette semaine thématique permettra de mettre en lumière les organisations municipales, leur travail et la vie démocratique qui y est associée.



Par les services qu'elles offrent et les projets qu'elles déploient, les organisations municipales sont au cœur du quotidien des citoyennes et des citoyens, et ce, tout au long de leur vie.

Célébrée depuis 35 ans, cette Semaine est aussi l'occasion de sensibiliser la population de toute la province à l'importance de l'engagement citoyen. On ne le répétera jamais assez : l'engagement citoyen est primordial pour le développement et la vitalité de chaque municipalité. Profitons donc de cette Semaine pour remercier les actrices et les acteurs municipaux qui contribuent à dynamiser nos milieux.

Le Défi sans auto solo

La mobilité durable représente un défi de taille et nous sommes tous concernés. Plus tôt que tard, nous devrons apprendre à nous déplacer autrement pour réduire les effets de nos déplacements sur l'environnement.

C'est aussi un sujet d'actualité pour notre MRC, alors que nous travaillons depuis plusieurs mois déjà à optimiser nos solutions de transport collectif sur le territoire.

C'est dans ce contexte que Roulons Vert et l'Association des Centres de gestion de déplacements du Québec nous lancent le Défi sans auto solo du 18 au 24 septembre prochain. Ce concours prend la forme d'une compétition amicale entre les entreprises et les institutions de toutes les régions du Québec qui pourront participer en encourageant leur personnel et leur communauté étudiante à réduire leurs déplacements en automobile individuelle. Que ce soit par le transport actif, le transport collectif ou même le télétravail, le Défi est l'occasion pour les personnes participantes de découvrir la mobilité durable.

Le Défi est donc lancé! Chers collègues, chers citoyens, soyons acteurs de changement et profitons de l'occasion pour apprivoiser le vélo, le transport en commun et le covoiturage pendant ces quelques jours!

Bonne rentrée!

En terminant, je tiens à souhaiter une bonne rentrée scolaire à tous nos jeunes, mais également aux enseignantes et aux enseignants ainsi qu'à tout le personnel de soutien. Merci de prendre soin de nos enfants.

Et à tous les citoyens, soyez vigilants : les autobus scolaires reviennent sur nos routes.

Sur ce, je vous souhaite une bonne séance.

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 - Séance ordinaire du Conseil du 28 juin 2023

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 28 juin 2023 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 24 août 2023.

Sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par Mme Noëlla Comtois, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 - Séance extraordinaire du Conseil du 12 juillet 2023

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 12 juillet 2023 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 24 août 2023.

2023-08-2874



Sur proposition de M. Christian Massé, appuyée par M. Gilles Gosselin, il est résolu que le directeur général et secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 - Comité administratif de la MRC d'Arthabaska (CA) - Nomination de deux membres

Le traitement de ce dossier a été reporté à la prochaine séance du Conseil de la MRC.

5.2 - Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska (CAM) - Nomination d'un membre

Le traitement de ce dossier a été reporté à la prochaine séance du Conseil de la MRC.

5.3 - Comité de développement énergétique - Nomination d'un membre

Le traitement de ce dossier a été reporté à la prochaine séance du Conseil de la MRC.

5.4 - Agence forestière des Bois-Francs (AFBF): Assemblées des membres et du Conseil d'administration – Nomination d'un membre

Le traitement de ce dossier a été reporté à la prochaine séance du Conseil de la MRC.

5.5 - Harmonisation de titres - Greffler-trésorier et greffler-trésorier adjoint (Dossier AB.10 - Autorité et structure)

ATTENDU les modifications au Code municipal du Québec relatives au titre de secrétaire-trésorier;

ATTENDU l'ouverture du poste de greffier de la MRC d'Arthabaska par la résolution CA-2022-11-1945 le 8 novembre 2022;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska a de coutume été désigné sous le terme de secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier adjoint de la MRC d'Arthabaska a de coutume été désigné sous le terme de greffier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser les titres à la version contemporaine du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE le directeur-général et secrétaire-trésorier, M. Frédérick Michaud, porte aux fins de l'administration de la MRC d'Arthabaska le titre de "directeur-général et greffier-trésorier", et ce, avec pleine portée rétroactive aux fins de régularisation;

QUE le greffier, Me Olivier Milot, porte aux fins de d'administration de la MRC d'Arthabaska le titre de "greffier-trésorier adjoint", et ce, avec pleine portée rétroactive aux fins de régularisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



2023-08-2877

5.6 - Avenant 2 à la convention d'aide financière d'Accès entreprise Québec – Autorisation de signature

(Dossier BH.10 Accès entreprise Québec) (Dossier DA.30 CDEVR)

ATTENDU QU'en date du 18 février 2021, la MRC d'Arthabaska a signé une convention d'aide financière avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation pour contribuer au réseau « Accès entreprise Québec »;

ATTENDU QU'en date du 28 septembre 2021, la MRC d'Arthabaska a signé un avenant à ladite convention stipulant des changements quant à la disposition des sommes reçues comme avance ainsi que des changements à l'annexe A concernant les frais administratifs admissibles;

ATTENDU QUE le ministère propose un 2e avenant à ladite convention stipulant d'autres changements à l'annexe A concernant les frais admissibles;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska autorise la signature de l'« Avenant 2» à la Convention d'aide financière pour le réseau « Accès entreprise Québec »;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 - GESTION DU TERRITOIRE

6.1 - Aménagement

6.1.1 - Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, l'autorisation des habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation villégiature ainsi que diverses dispositions

6.1.1.1 - Avis de motion

(Dossier EA.20 R-XXX)

Avis de motion est donné par Mme Julie Ricard que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation des habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation viilégiature ainsi que diverses dispositions.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.



2023-08-2879

6.1.1.2 - Adoption du projet de règlement, du document sur les effets du projet de règlement, des coordonnées de l'assemblée de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

(Dossier EA.20 R-XXXX)

ATTENDU Qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Schéma d'aménagement et de développement ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte:

- 1. Le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'ajout d'une grande orientation de l'aménagement du territoire ainsi que diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.
- 2. Le document sur les effets du projet de règlement se lisant comme suit :

Pour la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

1. Le projet de règlement vise à permettre les habitations bifamiliales Isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation villégiature à l'exception du lot 5 499 485. Le projet de règlement vise à permettre l'entreposage industrielle sur une partie du lot 5 180 373 de la Municipalité de Saint-Valère situé à l'intérieur de l'affectation agricole.

Par conséquent, la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick devra modifier ses règlements d'urbanisme afin d'autoriser cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

Pour la Municipalité de Saint-Valère

2. Le projet de règlement vise à permettre l'entreposage industrielle sur une partie du lot 5 180 373 de la Municipalité de Saint-Valère situé à l'intérieur de l'affectation agricole.

Par conséquent, la Municipalité de Saint-Valère devra modifier ses règlements d'urbanisme afin d'autoriser cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

3. Les coordonnées de l'assemblée publique de consultation suivante :

Une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation des habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation villégiature ainsi que diverses dispositions sera tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

En vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une commission est formée pour tenir l'assemblée publique, composée des personnes suivantes :



Le préfet, qui préside la Commission;

- Tout membre du Conseil de la MRC d'Arthabaska désigné par le préfet;
- En cas de besoin, ce membre peut désigner une autre personne pour le représenter à l'assemblée publique;

En vertu de l'article 53.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

4. Il est également résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire un avis en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation des habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation villégiature ainsi que diverses dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.2 - Dépôt à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente du lot 5 437 697 du cadastre du Québec situé dans la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour utilisation à des fins résidentielles (Dossier RB.20 39060 Saint-Christophe-d'Arthabaska)

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska souhaite déposer une demande d'exclusion de la zone agricole auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant les lots 5 437 477, 5 437 697 et 5 437 698 du cadastre du Québec totalisant une superficie de 11,25 ha;

ATTENDU QUE l'analyse fine du territoire de Saint-Christophe-d'Arthabaska a révélé qu'il reste 70 terrains vacants aux fins résidentielles dans la zone urbaine de la municipalité et qu'il est estimé que le nombre de terrains nécessaires afin de subvenir aux besoins estimés dans les cinq prochaines années est de 135 terrains;

ATTENDU QUE l'analyse au niveau régional du territoire de la MRC d'Arthabaska révèle que la superficle actuellement disponible dans les périmètres urbains pour un projet résidentiel dans la MRC d'Arthabaska est de 242,58 ha, ce qui représente environ 1 926,41 terrains dans la MRC et correspond à 4,71 % de l'affectation urbaine. En revanche, sur ces 1 926,41 terrains, environ 1 416,1 terrains sont situés à Daveluyville et sont restreints par le phasage de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska est dans l'agglomération de recensement de la Ville de Victoriaville, ville centre de la MRC d'Arthabaska et qu'une augmentation de résidences influencera également la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE l'exclusion d'une superficie de 11,25 ha, superficies actuellement utilisées à des fins autres qu'agricoles pour les fins de forêt inexploité permettrait à Saint-Christophe-d'Arthabaska de maintenir la croissance de l'activité résidentielle pour environ les cinq prochaines années;

ATTENDU QUE le terrain est enclavé par le périmètre urbain et les îlots déstructurés et que l'emplacement de la demande, ainsi que les lots avoisinants ne se retrouvant pas en îlots déstructurés ou périmètre urbain, sont restreints par les distances séparatrices existantes;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'autres emplacements logiques pour agrandir le périmètre urbain;



ATTENDU QUE l'article 12 du document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement stipule que des distances séparatrices s'appliquent à l'affectation urbaine;

ATTENDU QUE les le Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska prévoit des distances minimales d'une maison d'habitation, ainsi que d'un chemin public et le lot sujet à l'exclusion est entouré par des chemins publics et des habitations, en plus que le périmètre urbain existant de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, ainsi que celui de la Ville de Victoriaville, créent déjà des distances séparatrices, cette distance ne sera pas modifiée;

ATTENDU QUE le choix du site est celui de moindre impact sur l'agriculture, que la classe de sol est principalement de classe 34, que l'exclusion ne morcelle aucune terre en culture, qu'elle n'entrainerait pas un agrandissement significatif des zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur;

ATTENDU QUE, dans ce contexte et à l'exception d'une perte de sol cultivable, le projet n'a pas d'impact sur le milieu agricole environnant et qu'il répond aux orientations et aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement en matière de protection du territoire agricole ainsi que de développement et de consolidation des zones industrielles de la MRC;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole a étudié la demande d'exclusion lors de sa séance tenue le 30 mai 2023 et recommande au Conseil de la MRC de déposer celle-ci;

ATTENDU QUE la Commission d'aménagement a étudié la demande d'exclusion lors de sa séance tenue le 6 juin 2023 et recommande au Conseil de la MRC de déposer celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, seule une MRC est autorisée à déposer une demande d'exclusion à la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska dépose une demande à la CPTAQ visant à exclure de la zone agricole permanente les lots 5 437 477, 5 437 697 et 5 437 698 d'une superficie de 11,25 hectares pour l'utilisation du lot à des fins résidentielles;

QUE la MRC avise la CPTAQ que la demande respecte les orientations et les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement. Toutefois, une modification du Schéma d'aménagement et de développement visant à remplacer l'affectation agricole affiliée aux lots à l'intérieur de la zone agricole par l'affectation urbaine ainsi qu'à agrandir les limites du périmètre urbain à même les lots concernés permettra de répondre à l'ensemble des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement en matière de protection du territoire agricole;

QUE le préfet, directeur-général ou représentant désigné de la MRC d'Arthabaska soit autorisé à signer tous les documents en lien avec la présente demande;

QUE les frais engendrés par la MRC pour le dépôt de la demande d'exclusion à la CPTAQ ou tous autres frais reliés à la présente demande soient refacturés à la Municipalité de la paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska.



No de résolution ou annotation

2023-08-2881

2023-08-2882

2023-08-2883

2023-08-2884

6.1.3 - Émission de certificats de conformité

6.1.3.1 - Règlement numéro 434 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham -Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39015 Notre-Dame-de-Ham)

Sur proposition de M. Mario Nolin, appuyée par M. Gilles Gosselin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 434, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.3.2 - Règlement numéro 435 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham -Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39015 Notre-Dame-de-Ham)

Sur proposition de M. Mario Nolin, appuyée par M. Gilles Gosselin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 435, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.3.3 - Règlement numéro 1520-2023 de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

Sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1520-2023 modifiant le Règlement de lotissement numéro 1262-2019, le Règlement de construction numéro 1263-2019, le Règlement relatif aux permis et certificats numéro 1264-2019, le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 1265-2019, le Règlement sur les dérogations mineures numéro 1266-2019, le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1267-2019, le Règlement relatif aux projets particuliers de construction de modification et d'occupation d'un immeuble numéro 1268-2019, le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1269-2019 et le Règlement sur la démolition des bâtiments numéro 1376-2020, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.3.4 - Règlement numéro 1525-2023 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

Sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1525-2023 modifiant le Règlement numéro 1260-2019 constituant le plan d'urbanisme, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.



2023-08-2885

2023-08-2886

2023-08-2887

2023-08-2888

2023-08-2889

6.1.3.5 - Règlement numéro 107 de la Ville de Daveluyville - Certificat de conformité

(Dossler RA.31 39152 Davekyville)

Sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Christine Gentes, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement de démolition numéro 107, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.3.6 - Règlement numéro 180-06-2023 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39043 Saint-Norbert-d'Arthabaska)

Sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 180-06-2023 relatif aux chenils et à l'élevage de chiens, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.3.7 - Règlement numéro 182-07-2023 de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39043 Saint-Norbert-d'Arthabaska)

Sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 182-07-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 058-03-2010, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.3.8 - Règlement numéro 360-2023 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39035 Sainte-Hélène-de-Chester)

Sur proposition de M. Christian Tisluck, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 360-2023 modifiant le Règlement de permis et certificats numéro 218-2008, le Règlement sur les dérogations mineures numéro 347-2022, le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 348-2022 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 350-2022, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.3.9 - Règlement numéro 426-A de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39090 Sainte-Élizabeth-de-Warwick)

Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement résiduel numéro 426-A modifiant le Règlement de zonage numéro 405, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.



2023-08-2890

2023-08-2891

.

2023-08-2892

2023-08-2893

2023-08-2894

6.1.3.10 - Règlement numéro 426-C de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39090 Sainte-Élizabeth-de-Warwick)

Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement résiduel numéro 426-C modifiant le Règlement de zonage numéro 405, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.3.11 - Règlement numéro 540 de la Municipalité du Canton de Ham-Nord - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39010 Ham-Nord)

Sur proposition de Mme Noëlla Comtois, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 540 modifiant le Règlement de zonage numéro 453, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.3.12 - Règlement numéro 541 de la Municipalité du Canton de Ham-Nord - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39010 Ham-Nord)

Sur proposition de Mme Noëlla Comtois, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 541 modifiant le Règlement de zonage numéro 453, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.3.13 - Règlement numéro 2023-424 de la Municipalité de Tingwick - Certificat de conformité

(Dossler RA.31 39025 Tingwick)

Sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2023-424 modifiant le Règlement de zonage numéro 2010-311, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.3.14 - Règlement numéro 367-2023 de la Vilte de Warwick - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 367-2023 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 275-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.



2023-08-2895

•

6.1.3.15 - Règlement numéro 368-2023 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 368-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-2896

6.1.3.16 - Règlement numéro 369-2023 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 369-2023 modifiant le Règlement de lotissement numéro 271-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-2897

6.1.3.17 - Règlement numéro 321-2023 de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39005 Saints-Martyrs-Canadiens)

Sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 321-2023 modifiant le Règlement de permis et certificats numéro 212, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-2898

6.1.4 - Avis de la MRC d'Arthabaska

6.1.4.1 - Résolution numéro 07-23-099 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

(Dossier RA.31 39035 Sainte-Hélène-de-Chester)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté la résolution numéro 07-23-099 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre la reconstruction d'un garage détaché de la résidence qui aurait une hauteur de 7,24 mètres, et ce, contrairement à la hauteur maximale permise de 5,47 mètres, soit la hauteur de la résidence principale, telle que prescrite au paragraphe iii) de l'article 5.4.2.1 du Règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 215-2008 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 6 juillet 2023;



ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions règlementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par M. Gilles Gosselin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour la résolution numéro 07-23-099;
- D'informer la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 - Gestion des cours d'eau

 6.2.1 - Travaux d'entretien des branches 23 et 27 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux (Dossier RE.111199 2023.02.06)

ATTENDU QUE le 28 juin 2023, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2023-06-2858 concernant la réalisation des travaux d'entretien des branches 23 et 27 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE le 8 juin 2023, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 26 juin 2023, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux de Transport
La Sablière de Warwick Itée	160,00 \$/heure	
ra Sapilete de AASIMICK 1666	(pelle 210)	0,00 \$
Entreprise M. O. (2009) inc.	162,00 \$/heure	
	(pelle 210)	155,00 \$
Entreprise M. O. (2009) inc.	150,00 \$/heure	
	(pelle 160)	155,00 \$
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	130,00 \$/heure (pelle 135)	111111111111111111111111111111111111111



No de résolution ou apposation ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux entretien/aménagement/excavation;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick Itée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick Itée à un taux horaire de 160,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt 210X4 ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-2900

6.2.2 - Travaux d'entretien de la branche 24 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux (Dossier RE.1114339 2023.02.06)

ATTENDU QUE le 29 mars 2023, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2023-03-2755 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 24 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE le 25 mai 2023, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 26 juin 2023, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux de Transport
La Sablière de Warwick Itée	160,00 \$/heure	200,00 \$
	(pelle 210)	
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	130,00 \$/heure	
	(pelle 135)	200,00 \$

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick Itée pour l'exécution des travaux d'entretien;



2023-08-2901

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick Itée à un taux horaire de 160,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt 210X4 ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC, il y a un coût de transport applicable de 200,00 \$;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2.3 - Demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques - Lettre d'appui (Dossier FD.60 Lettre d'appui général)

ATTENDU le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (Article 22, al. 1, 4° de la LQE);

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

ATTENDU QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

ATTENDU QUE les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

ATTENDU QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

ATTENDU QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 de la LCM alors que d'autres ont réalisés des travaux similaires gratuitement en vertu de l'article 105 LCM;

ATTENDU QU'il n'appartient pas au MELCCFP de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;



No de résolution ou annotation **ATTENDU QU**'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

ATTENDU QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

ATTENDU QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

ATTENDU QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

ATTENDU QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (13mai2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

ATTENDU QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

ATTENDU QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions:

ATTENDU QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;

ATTENDU QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

ATTENDU QUE l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) demande à la MRC d'Arthabaska de les appuyer dans leur demande, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Massé, appuyée par M. Harold Poisson il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska appui la demande de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) demandant au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de permettre l'exonération des frais relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques;

QUE le préfet, le directeur général et chacun d'eux séparément soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à cette demande.



2023-08-2902

6.2.4 - Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels — Entente intermunicipale — Plan de communication — MRC d'Arthabaska, MRC de Drummond, MRC de L'Érable, MRC de Nicolet-Yamaska — Autorisation (Dossier RG.20 Plan régional des milieux humides et hydriques 2019-)

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, c. C-6.2) impose aux municipalités régionales de comté l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), à l'échelle de leur territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné:

ATTENDU l'adoption du budget 2023 du plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) par le Conseil de la MRC à l'automne 2022, dont 10 000 \$ sont alloués à l'élaboration d'un plan de communication;

ATTENDU QUE les MRC d'Arthabaska, de Drummond, de L'Érable et de Nicolet-Yamaska (ci-après désigné « les MRC ») ont soumis leur PMRHHN respectif au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et qu'elles sont prêtes à débuter la mise en œuvre de leur plan d'action;

ATTENDU la volonté des MRC à réaliser une démarche conjointe pour élaborer leur plan de communication;

ATTENDU QUE les MRC désirent conclurent une entente afin de déterminer les responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard de l'élaboration conjointe d'un plan de communication;

ATTENDU QUE les MRC se sont entendus pour que la MRC de Drummond soit gestionnaire de cette entente;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par Mme Noëlla Comtois, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa participation au projet de réalisation conjointe d'un plan de communication pour la diffusion et la mise en œuvre de son plan régional des milieux humides, hydriques et naturels, et ce en partenariat avec les autres MRC du Centre-du-Québec participantes;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le paiement des frais requis pour un montant maximal de 10 000 \$ tel que prévu au budget 2023;

QUE la MRC de Drummond accepte d'assumer le rôle de mandataire dans le cadre de cette entente;

QUE le préfet et le directeur général soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer l'entente intermunicipale concernant la réalisation conjointe du plan de communication;

QUE cette dépense soit financée, pour le premier 5 000 \$, à même les fonds prévus au poste de grand livre 02.460.00.419 et le second à même le surplus cours d'eau en fonction du restant des fonds de la rédaction du PRMHHN.

QUE la MRC de Drummond soit désignée comme gestionnaire de cette entente.



7 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

7.1 - Programme d'appui aux collectivités - Dépôt du rapport d'activités et de la reddition de comptes 2022-2023

(Dossier RH.10 Promotion et développement de la ruralité - Programme d'appui aux collectivités)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a reçu, pour la période allant du 1er juin 2022 au 31 mai 2023, un montant de 115 971,00 \$ du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC);

ATTENDU QUE ce montant représente 50% du financement du plan d'action concerté en immigration 2022-2025 dans la MRC d'Arthabaska et l'autre 50 % est financé par la MRC et les 5 partenaires;

PAC-MIFI	50 %
MRC (FRR-volet 2)	31,4 %
CDEVR	0,7 %
CDCBF	0,7 %
CAIBF	4,2 %
CCIBFE	3,7 %
CJE	9,3 %
TOTAL	100 %

ATTENDU QUE la résolution 2022-06-2559 adoptée par le Conseil du 29 juin 2022 confirme que le second 50 % (221 314 \$) soit pris dans le FRR volet 2, Fonds de la planification stratégique de la MRC d'Arthabaska, soit 73 771 \$ par année pour les années 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025

ATTENDU la recommandation favorable du Comité administratif par la résolution numéro CA-2023-08-2101 adoptée lors de la séance ordinaire du 22 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Mario Nolin, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska adopte le rapport d'activités ainsi que la reddition de comptes dans le cadre du PAC, tel que présenté;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-2904

7.2 - Plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025 – Rapport budgétaire – Rendez-vous de l'immigration et la diversité culturelle 2023 (Dossier RH.10 Promotion et développement - Plan d'action concerté en immigration 2022-2025)

ATTENDU QUE l'une des actions du plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025 dans la MRC d'Arthabaska était d'organiser une journée d'échange interculturelle entre les acteurs du milieu et qu'une autre action était de sensibiliser les organismes du milieu à la réalité des personnes immigrantes;

ATTENDU QUE la MRC a tenu le 8 juin dernier la première édition du Rendez-vous de l'immigration et la diversité culturelle, sous le thème L'enracinement, de quoi on parle?



2023-08-2905

ATTENDU QUE le rapport financier déposé indique des dépenses de 20 026,47 \$ excluant le temps de travail effectué par la chargée de projets de la MRC en préparation et lors de la journée;

ATTENDU QUE le financement de cette journée cadre dans la mise en œuvre du plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025, qui lui est financé à 50% par le Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et à 50 % la MRC d'Arthabaska via le Fonds régions et ruralité (FRR)-volet 2;

ATTENDU QUE les inscriptions des participant(e)s ont permis de recueillir 1 725,00 \$;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité administratif par la résolution numéro CA-2023-08-2102 adoptée lors de la séance ordinaire du 22 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par Mme Christine Gentes, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accepte le bilan financier du Rendez-vous de l'immigration et la diversité culturelle tel que présenté;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 - Plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025 - Budget - Rendez-vous de l'immigration et la diversité culturelle 2024

(Dossier RH.10 Promotion et développement - Plan d'action concerté en immigration 2022-2025)

ATTENDU QUE l'une des actions du plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025 dans la MRC d'Arthabaska est d'organiser une journée d'échange interculturelle entre les acteurs du milieu et qu'une autre action est de sensibiliser les organismes du milieu à la réalité des personnes immigrantes;

ATTENDU QUE la MRC tiendra une deuxième édition du Rendez-vous de l'immigration et la diversité culturelle à la mi-juin 2024;

ATTENDU QUE le financement de cette journée cadre dans la mise en œuvre du plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025, qui lui est financé à 50% par le Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et à 50% par les cinq partenaires et la MRC d'Arthabaska via le Fonds régions et ruralité (FRR)-volet 2 (résolution 2022-06-2259);

ATTENDU QUE les participant(e)s de la journée assumeront un coût individuel de 25 \$ pour prendre part à cet événement avec une possibilité de 150 inscriptions;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Rendez-vous de l'immigration et la diversité culturelle s'élèvent à 22 770 \$, répartis ainsi :

Conférencier de clôture : 6 000 \$
Location de salles : 2 000 \$
Repas et pauses-cafés : 6 000 \$

Panélistes : 2 000 \$Formateur : 1 500 \$

Sonorisation et éclairage : 2 000 \$

Graphisme : 400 \$

Impression des cahiers du participant : 700 \$

Promotion: 100 \$

Frais d'administration : 2 070 \$

ATTENDU la recommandation favorable du Comité administratif par la résolution numéro CA-2023-08-2103 adoptée lors de la séance ordinaire du 22 août 2023;



2023-08-2906

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska réalise cette deuxième édition du Rendez-vous de l'immigration et la diversité culturelle avec les prévisions budgétaires telles que présentées;

QU'advenant un dépassement de coût, celui-ci soit assumé par le budget alloué à la mise en œuvre du plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025 se terminant le 31 mai 2025;

QU'un rapport financier soit transmis au Comité administratif de la MRC lorsque l'événement aura été réalisé;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets territoriaux

7.4.1 - Grand Défi de Victoriaville – Défi des Appalaches (Dossier RH.10 Projets territoriaux - Grand Défi)

Victoriaville pour le projet intitulé « Défi des Appalaches »;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par le Grand Défi de

ATTENDU QUE le projet consiste à une activité d'agrotourisme cycliste ayant pour objectif mixte de promouvoir les producteurs et transformateurs régionaux, tout en offrant aux gens de la région l'opportunité d'adopter de saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE la demande couvre la période 2023, 2024 et 2025;

ATTENDU QUE la contribution demandée au Fonds régions et ruralité (FRR) est de 30 000 \$ sur 3 ans;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska octroie un montant de 10 000 \$ pour la période 2023, 5 000 \$ pour 2024 et 5 000 \$ pour 2025 en provenance du FRR territorial au Grand Défi de Victoriaville dans le cadre du projet intitulé « Défi des Appalaches »;

QUE cette dépense soit financée à même le FRR volet territorial pour l'année en cours et que des crédits budgétaires suffisants soient pourvus à même le FRR volet territorial aux budgets des années 2024 et 2025;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-08-2907

7.4.2 - La Télévision communautaire des Bols-Francs (TVCBF)

(Dossler RH.10 Projets territoriaux - TVCBF)

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Télévision communautaire des Bois-Francs (TVCBF) pour l'acquisition d'un nouveau système d'éclairage;

ATTENDU QUE l'acquisition de ce système d'éclairage permettra à la TVCBF de produire des émissions de qualité supérieure, d'améliorer l'expérience visuelle de leurs téléspectateurs et de renforcer leur capacité à mettre en valeur les talents et les enjeux de la communauté;



No de résolution ou annotation

2023-08-2908

ATTENDU QUE la contribution demandée au Fonds régions et ruralité (FRR) est de 60 000 \$:

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Noëlla Comtois, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska octroie un montant de 10 000 \$ en provenance du FRR territorial à la TVCBF pour l'acquisition d'un nouveau système d'éclairage;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projet municipaux - Ville de Daveluyville – Addenda au projet « Sentier pédestre Domaine Lamy » – Ratification

(Dossier RH.10 Projets par municipalité)

ATTENDU QU'une demande de révision d'aide financière a été soumise par la Ville de Daveluyville pour le projet intitulé « Sentier pédestre Domaine Lamy »;

ATTENDU QUE lors de la présentation du projet en mars 2022 les coûts estimés étaient de 46 124,39 \$;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC, le 9 juin 2021, avait résolu de soutenir ce projet pour un montant de 28 555,25 \$ en vertu de la résolution numéro 2021-06-2152;

ATTENDU QUE le coût du projet a été revu à la hausse et est maintenant estimé à 33 396,03 \$ et que son financement se présente comme suit :

Ville de Daveluyville	3 268,81\$	23 %
Bénévolat Contribution des bénévoles	6 750,00 \$	15 %
Fonds Régions et Ruralité	23 377,22 \$	62 %
TOTAL	33 396,03 \$	100 %

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu que la MRC d'Arthabaska autorise la modification de l'aide financière pour un montant 23 377,22 \$, provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025, à être versée à la Ville de Daveluyville et ratifie la signature de l'addenda au protocole d'entente par le préfet et le directeur général et greffier-trésorier en date du 24 juillet 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6 - Transport collectif et adapté - Demande budget récurrent

(Dossier BD.20 Budget et suivi budgétaire ou Dossier QA.40 Transport en commun)

ATTENDU QUE le transport est responsable de 43% des émissions de GES au Québec;

ATTENDU QUE la MRC a identifié son créneau signature innovation comme étant une Communauté écoresponsable par la résolution 2022-03-2456;

2023-08-2909

Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA



No de résolution ou annotation **ATTENDU QUE** le devis du projet signature innovation tel que déposé (résolution 2022-06-2514) souhaite agir sur 5 objectifs :

- 1) Développer et favoriser l'émergence de nouvelles pratiques écoresponsables;
- 2)Favoriser l'émergence de projets en économie circulaire;
- 3) Réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- 4) Mettre en valeur notre secteur agroalimentaire;
- 5) Tendre vers une autonomie alimentaire durable : le premier axe d'action étant la mobilité durable.

ATTENDU QUE malgré notre positionnement géographique près des grands centres, le vieillissement de notre population est actuellement plus important que la moyenne québécoise, et ce, pour les 10 prochaines années selon les prévisions. Ceci a donc pour effet d'augmenter annuellement le nombre de personnes n'ayant plus accès ni à un permis de conduire ni à un véhicule et donc une augmentation des besoins en transport de personnes;

ATTENDU QUE le service de transport collectif Municar est en fonction sur le territoire de la MRC d'Arthabaska (sauf Victoriaville) depuis 2007 avec le mandat de « favoriser l'harmonisation et l'intégration de services de transports terrestres aux besoins résiduels de la population » et qu'aucun montant n'a été investi officiellement par la MRC à ce jour;

ATTENDU QUE ce sous-financement chronique a engendré des décisions stratégiques de l'organisme mandataire concentrant son offre de services de transport collectif autour d'une école privée;

ATTENDU la résolution 2022-03-2457 sélectionnant les 9 priorités de la planification stratégique dont l'une d'elles est de « favoriser et réviser les différentes initiatives en transport de personnes sur le territoire, principalement en milieu rural et interrégional » ;

ATTENDU la formation, en novembre 2022 sous la résolution 2022-10-2642, d'un comité de pilotage en transport collectif et adapté a qui a été confié le mandat de réfléchir sur les actions en matière d'amélioration et d'optimisation du transport collectif et adapté sur le territoire de la MRCA;

ATTENDU la rencontre MAE tenue le 16 mai 2023 et mettant en évidence les enjeux de transport collectif, principalement en milieu rural;

ATTENDU la première rencontre du comité de travail mobilité durable dans le cadre de signature innovation « communauté écoresponsable » tenue le 31 mai 2023, rassemblant 37 participants dont 18 municipalités représentées et 11 partenaires du territoire et où le transport collectif est ressorti comme un thème prioritaire;

ATTENDU l'importance d'incarner notre vision de développement territoriale qui est «une communauté inspirante, créative et innovante qui agit ensemble et autrement»;

ATTENDU l'importance d'incarner nos valeurs en développement durable afin de penser tendre vers un leadership en développement durable;

ATTENDU les investissements de la Ville de Victoriaville dans ses services de transport, notamment pour sa nouvelle application de gestion et de réservation des déplacements pour le service de Taxibus et bientôt Rouli-bus en fonction depuis mars 2023 et dont les effets sur l'optimisation des services se font déjà ressentir;

ATTENDU QUE le service de transport collectif Municar offre un service limité sur le territoire de Victoriaville;

ATTENDU QUE le MTMD (anciennement MTQ) finance environ 75% des dépenses en transport collectif selon le programme de subvention;



ATTENDU QUE depuis le début des travaux du comité de pilotage en transport collectif et adapté, les 6 services de transports qui ont été rencontrés recevaient une contribution financière en quote-part de la MRC annuelle entre 1\$/ habitant à 5\$/ habitant uniquement pour leur service de transport collectif;

ATTENDU QUE sur le territoire de la MRC, cela se traduirait par une contribution de la MRC de 4 \$/ habitant (20 250 habitants) récurrent pour un montant d'environ 81 000 \$ pour 2024;

ATTENDU QUE l'inertie n'est plus une option;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu:

QU'un budget équivalent au plus haut des deux montants suivants, soit 81 000\$ ou 4\$/ habitant de la MRC d'Arthabaska, soit réservé annuellement dans le budget global pour financer des actions en transport collectif et adapté sur le territoire de la MRC dès 2024;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.7 - Fonds régions ruralité (FRR) - Volet 3 - Projet Signature innovation - Réaffectation des sommes

(Dossier DA.30 Projet Signature innovation)

ATTENDU le budget de 606 100 \$ pour l'achat de bornes électriques sur une enveloppe globale de 1 987 980 \$ pour le projet Signature innovation tel que déposé au MAMH et voté lors du Conseil du 1er juin 2022 sous la résolution 2022-06-2514;

ATTENDU le manque d'Intérêt pour les vélos libre-service municipal dans le cadre du projet Signature innovation exprimé lors de la première rencontre du Comité de travail en mobilité durable du 25 mai 2023 ainsi que lors des rencontres subséquentes dans divers comités;

ATTENDU QUE le transport collectif a été priorisé lors de réunions au sein de plusieurs comités, notamment le Comité développement du territoire – Volet Fonds planification stratégique, le Comité de travail en mobilité durable, la journée de réflexion municipalité amie des enfants (MAE) et la rencontre des municipalités 2 000 habitants et moins;

ATTENDU la nécessité de travailler en concertation avec les différentes expertises du territoire en matière de mobilité durable;

ATTENDU QUE les municipalités sont éligibles aux programmes de subventions 4 500 bornes et PIVEZ pour l'achat de bornes de recharge électriques;

ATTENDU QUE le programme 4 500 bornes permet de couvrir les dépenses admissibles, avant taxes, jusqu'à concurrence de 12 000 \$ par connecteur pour borne Smart Two;

ATTENDU QUE le programme PIVEZ permet de couvrir jusqu'à 50% des dépenses admissibles du projet, avant taxes, jusqu'à 5 000 \$ par connecteur pour une borne de niveau 2 et jusqu'à 75 000 \$ pour une borne rapide de 100 KWh et plus;

ATTENDU QUE la MRCA offre aux municipalités un accompagnement pour les demandes de subventions pour l'achat des bornes de recharge électriques;

ATTENDU la nouvelle proposition de répartition des sommes du projet signature innovation suivante:



Sources de dépenses	Budget DEVIS 2021	Budget révisé 2023
Frais démarche identification	23 596,00 \$	23 596,00 \$
Coordination du projet	106 959,00 \$	147 770,00 \$
Bornes *	606 100,00 \$	- \$
MD - Volet Communications	20 000,00 \$	150 000,00 \$
MD - VOLET T.A.	67 500,00 \$	528 500,00 \$
Financement des actions en transport actif (préalable Plan de mobilité durable) *	47 500,00 \$	400 000,00 \$
Actions de sensibilisation	20 000,00 \$	128 500,00 \$
MD - Tourisme durable		95 000,00 \$
MD - Volet Transport collectif/multimodal	- \$	352 500,00 \$
AJOUT Transport collectif MRCA sur VECTO	- \$	17 500,00 \$
Développement de projets pilotes - Offres de transport collectif * (selon Étude Origine Destination et Plan Mobilité Durable)	-\$	300 000,00 \$
Budget achat adaptation multimodale	- \$	15 000,00 \$
Haltes multimodales	368 206,00 \$	20 000,00 \$
MD - Électrification	515 996,00 \$	332 000,00 \$
Achat véhicules pour autopartage	363 996,00 \$	287 000,00 \$
Ajout service de gestion autopartage		15 000,00 \$
Marge d'erreur frais d'achats/gestion		30 000,00 \$
Soutien initiatives écoresponsables en agro.	225 000,00 \$	260 000,00 \$
Frais administratifs (10%)	98 219,00 \$	98 219,00 \$
Sous-total	2 011 576,00 \$	1 987 585,00 \$
TOTAL OCTROYÉ	1 987 980,00 \$	1 987 980,00 \$
Solde	(23 596,00) \$	395,00 \$
* Projets permis grâce au basculement du levier des bornes		

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Gilles Gosselin, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska adopte la nouvelle répartition des sommes du projet Signature innovation « Communauté écoresponsable » telle que présentée;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.



2023-08-2911

8 - ÉVALUATION

8.1 - Renouvellement du contrat de services d'évaluation avec la FQM **Evaluation foncière**

(Dossier DA.30 / Fédération québécoise des municipalités)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard de 20 municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a confié un contrat de services en matière d'évaluation foncière à la FQM Services, coopérative de solidarité faisant affaire sous la dénomination FQM Évaluation foncière, pour la prise en charge des activités en évaluation foncière du 1er mars 2021 au 31 décembre 2023 en vertu de la résolution numéro 2021-03-2060 adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC le 10 mars 2021;

ATTENDU QUE le contrat de services vient à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU l'offre de service aux conditions générales suivantes :

- un montant forfaitaire pour tous les services (excluant les révisions administratives et le recours devant les tribunaux) de 132 312,17 \$ pour l'année 2024;
- une indexation annuelle égale à l'IPC de la province de Québec d'octobre à octobre ou minimalement de 4%;

ATTENDU QUE l'offre de service soumise par la FQM - Évaluation foncière rencontre les besoins actuels et futurs de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la MRC peut convenir avec la FQM d'un contrat de services de gré à gré, sans avoir à procéder à un appel d'offres public en raison de l'exception prévue à l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes (LRQ., c. C-19) et à l'article 938 du Code municipal (LRQ, c. C-27.1);

ATTENDU la recommandation favorable du Comité administratif par la résolution numéro CA-2023-08-2111 adoptée lors de la séance ordinaire du 22 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu:

QUE soit octroyé à FQM - Évaluation foncière un contrat de service en matière d'évaluation foncière pour la période commençant le 1er janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2029 selon les modalités inscrites dans l'offre de service et du contrat à intervenir avec la FQM - Évaluation foncière:

LE TOUT pour un montant les montants estimés suivants :

Année	Frais estimés (excl.tx.)	Grand total estimé (excl.tx.)
2024	132 312,17 \$	132 312,17 \$
2025	137 604,66 \$	269 916,83 \$
2026	143 108,84 \$	413 025,67 \$
2027	148 833,20 \$	561 858,87 \$
2028	154 786,52 \$	716 645,39 \$
2029	160 977,99 \$	877 632,38 \$

QUE cette dépense soit financée à même les quotes-parts des municipalités participantes pour les dépenses encourues dans la période 2023 et que les crédits budgétaires nécessaires soient pourvus au budget des années 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 pour financer cette dépense.



No de résolution ou annotation

2023-08-2912

9 - FINANCES

9.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de juin 2023

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de juin 2023, selon le sommaire suivant :

Mois de juin 2023	1 027 806,29 \$
TOTAL	1 027 806,29 \$

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures du mois de juin 2023 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 027 806,29 \$.

Sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu que solent acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour le mois de juin 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 - PROJET ÉOLIEN

10.1 - Dépôt et lecture de la lettre du 11 août 2023 de la Commission municipale du Québec

(Dossier RE.50 Parc Éolien)

ATTENDU la réception de la lettre datée du 11 août 2023 de la Direction des enquêtes et poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec;

CONFORMÉMENT aux instructions figurant à l'avant-dernier paragraphe de la lettre;

LECTURE est faite séance tenante de ladite lettre par le greffier-trésorier adjoint;

DÉPÔT séance tenante de cette même lettre est par la suite fait par le greffier-trésorier adjoint.

10.2 - Résolution d'appui au projet éolien de la MRC d'Arthabaska – Municipalité de Sainte-Séraphine

(Dossier RE.50 Parc Éolien)

(M. David Vincent mentionne verbalement avoir un intérêt pécuniaire dans cette affaire : il se retire physiquement de la salle, ne participe pas aux débats et ne vote pas)

ATTENDU l'adoption par le gouvernement du Québec, le 8 mars 2023, du décret de préoccupation no 214-2023 indiquant à la régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité;

ATTENDU l'adoption par le gouvernement du Québec, le 15 mars 2023, du décret no 285-2023 édictant le Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts (MW) d'énergie éolienne, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, a lancé l'appel d'offres (A/O 2023-01) le 31 mars 2023, en vue de faire l'acquisition d'un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec (ciaprès l'« Appel d'offres »);

ATTENDU QU'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Boralex entend développer, de concert potentiellement avec la MRC d'Athabaska, un projet éclien d'une puissance envisagée de 200 à 300 MW et composé d'environ 30 à 45 écliennes, dont un certain nombre sont susceptibles d'être implantées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Séraphine (ci-après le « Projet éclien »);



ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska et le promoteur sont actuellement en discussion pour une participation partagée au Projet éolien notamment afin de veiller aux intérêts de la collectivité et de lui faire bénéficier de retombées économiques importantes qui pourront notamment être investies pour des projets régionaux ;

ATTENDU QUE l'article 2.2.4 de l'Appel d'offres prévoit que le Projet éolien soit appuyé par le Milieu local où il se situe en tant qu'exigence minimale à l'évaluation de toute soumission dans le cadre de l'Appel d'offres ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Séraphine constitue un Milieu local aux termes des documents d'Appels d'offres du fait que des éoliennes seraient implantées sur son territoire ;

ATTENDU QUE malgré que le projet soit retenu aux termes de l'Appel d'offres, le Projet éolien demeure assujetti à l'obtention d'autorisation et de processus de consultation auprès des autorités compétentes, dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dans la mesure où le territoire visé par le projet éolien est situé sur des terres agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE des études d'impacts environnementales devront également être effectuées afin d'apprécier les conséquences de l'implantation du Projet éolien sur l'environnement;

ATTENDU QUE les éléments énoncés au présent préambule ont orienté la prise de position de la Municipalité de Sainte-Séraphine ;

ATTENDU QUE la résolution no 2023-08-076 du conseil de la Municipalité de Sainte-Séraphine prise en séance ordinaire le 1^{er} août 2023:

- Fait état de la divulgation de cinq des sept membres du conseil d'intérêt pécuniaire dans le projet de développement éolien présenté par Boralex;
- Fait état de l'impossibilité d'atteindre le quorum lorsqu'il est question du projet éolien présenté par Boralex;
- Réfère toute question relative au projet de développement éolien présenté par Boralex à la MRC d'Arthabaska, et ce, tant que l'impossibilité d'atteindre le quorum sur la question persistera;

ATTENDU les dispositions de l'article 163 du Code Municipal qui prévoient que dans telle situation la question soit référée à la Municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE les conditions d'application de l'article 163 du Code Municipal sont rencontrées et que la MRC d'Arthabaska est maintenant revêtue relativement à la considération et décision sur cette question des mêmes droits et privilèges et est sujette aux mêmes obligations que le conseil local;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Rîcard, appuyée de M. Serge Tremblay, il est résolu :

QUE le préambule et la résolution no 2023-08-076 de la Municipalité de Sainte-Séraphine fassent partie intégrante de la présente résolution ;

QUE, dans ces circonstances, la MRC d'Arthabaska pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Séraphine, reconnaisse et appuie le Projet éolien dans le cadre de son dépôt par Boralex à Hydro-Québec pour l'Appel d'offres;

QUE, dans l'éventualité où le Projet éolien est sélectionné dans le cadre de l'Appel d'offres, la MRC d'Arthabaska pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Séraphine, accepte d'attribuer tous les droits fonciers pouvant être requis pour la partie du réseau collecteur qui serait située sur tout immeuble appartenant ou étant sous le contrôle de la Municipalité de Sainte-Séraphine tels que routes et chemins publics, aire de service, stationnement ou en périphérie de tout immeuble à vocation municipale.

ADOPTÉE À MAJORITÉ



2023-08-2914

10.3 - Entente de paiement ferme au profit de la Municipalité de Sainte-Séraphine

(Dossier RE.50 Parc Éolien)

(M. David Vincent a mentionné verbalement avoir un intérêt pécuniaire dans cette affaire : il s'est retiré physiquement de la salle, ne participe pas aux débats et ne vote pas)

ATTENDU l'adoption par le gouvernement du Québec, le 8 mars 2023, du décret de préoccupation no 214-2023 indiquant à la régle de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éclienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité;

ATTENDU l'adoption par le gouvernement du Québec, le 15 mars 2023, du décret no 285-2023 édictant le Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts (MW) d'énergie éolienne, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, a lancé l'appel d'offres (A/O 2023-01) le 31 mars 2023, en vue de faire l'acquisition d'un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec (ci-après l'« Appel d'offres »);

ATTENDU QU'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Boralex entend développer, de concert potentiellement avec la MRC d'Athabaska, un projet éolien d'une puissance envisagée de 200 à 300 MW et composé d'environ 30 à 45 éoliennes, dont un certain nombre sont susceptibles d'être implantées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Séraphine (ci-après le « Projet éolien »);

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska désire potentiellement participer au Projet éolien notamment afin de veiller aux intérêts de la collectivité et de lui faire bénéficier de retombées économiques importantes qui pourront notamment être investies pour des projets régionaux;

ATTENDU QUE l'article 2.2.5 des documents de l'Appel d'offres prévoient que tout soumissionnaire doit démontrer son engagement à verser à la Collectivité locale qui administre le territoire où sera implanté le Projet éolien un montant annuel de 6 227 \$ par MW installé sur le territoire de ladite Collectivité locale;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Séraphine constitue une entité faisant partie de la Collectivité locale au sens de l'Appel d'offres;

ATTENDU QUE Boralex s'engage à verser (ou à faire en sorte que la société de projet qui sera constituée aux fins du développement, de la construction et de l'opération du Projet éolien verse) des paiements fermes par MW installé à la Municipalité de Sainte-Séraphine suivant les termes de l'Appel d'offres;

ATTENDU QU'à cette fin, Boralex a soumis une entente de paiement ferme en application de l'article 2.2.5 de l'Appel d'offres, laquelle entente se trouve en Annexe A de la présente résolution (ci-après l'« Entente de paiement ferme »);

ATTENDU QUE la résolution no 2023-08-076 du conseil de la Municipalité de Sainte-Séraphine prise en séance ordinaire le 1^{er} août 2023 :

- Fait état de la divulgation de cinq des sept membres du conseil d'intérêt pécuniaire dans le projet de développement éolien présenté par Boralex;
- Fait état de l'impossibilité d'atteindre le quorum lorsqu'il est question du projet éolien présenté par Boralex;
- Réfère toute question relative au projet de développement éolien présenté par Boralex à la MRC d'Arthabaska et, ce, tant que l'impossibilité d'atteindre le quorum sur la question persistera;

ATTENDU les dispositions de l'article 163 du Code Municipal qui prévolent que dans telle situation la question est référée à la municipalité régionale de comté;



ATTENDU QUE les conditions d'application de l'article 163 du Code Municipal sont rencontrées et que la MRC d'Arthabaska est maintenant revêtue relativement à la considération et décision sur cette question des mêmes droits et privilèges et est sujette aux mêmes obligations que le conseil local;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Tisłuck, appuyée de M. Christian Massé, il est résolu :

QUE le préambule et la résolution no 2023-08-076 de la Municipalité de Sainte-Séraphine fassent partie intégrante de la présente résolution;

QUE la MRC d'Arthabaska pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Séraphine accepte les termes et conditions contenus à l'Entente de paiement ferme;

QUE la MRC d'Arthabaska pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Séraphine, soit autorisée à signer l'Entente de paiement ferme pour la Municipalité de Sainte-Séraphine;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise la direction générale de la municipalité locale à accomplir toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution;

ADOPTÉE À MAJORITÉ

10.4 - Résolution d'appui au projet éolien de la MRC d'Arthabaska – MRC d'Arthabaska

(Dossier RE.50 Parc Éolien)

(M. David Vincent a mentionné verbalement avoir un intérêt pécuniaire dans cette affaire : il s'est retiré physiquement de la salle, ne participe pas aux débats et ne vote pas)

ATTENDU l'adoption par le gouvernement du Québec, le 8 mars 2023, du décret de préoccupation no 214-2023 indiquant à la régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne (MW) et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité;

ATTENDU l'adoption par le gouvernement du Québec, le 15 mars 2023, du décret no 285-2023 édictant le Règlement sur un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, a lancé l'appel d'offres (A/O 2023-01) le 31 mars 2023, en vue de faire l'acquisition d'un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec (ci-après l'« Appel d'offres »);

ATTENDU QU'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Boralex entend développer, de concert potentiellement avec la MRC d'Arthabaska, un projet éolien d'une puissance envisagée entre 200 et 300 MW et composé d'environ 30 à 45 éoliennes qui seront implantées sur le territoire de certaines municipalités locales faisant partie de la MRC d'Arthabaska (ci-après le « Projet éolien »);

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska désire potentiellement participer au Projet éolien à titre de partenaire à parts égales, notamment afin de veiller aux intérêts de la collectivité et de lui faire bénéficier de retombées socio-économiques importantes qui pourront notamment être investies pour des projets régionaux et redistribuées aux municipalités locales membres du groupe « Partenaire communautaire »;

ATTENDU QUE l'article 2.2.4 de l'Appel d'offres prévoit que le Projet éolien soit appuyé par le Milieu local où il se situe en tant qu'exigence minimale à l'évaluation de toute soumission dans le cadre de l'Appel d'offres;

ATTENDU QUE le Promoteur et la MRC ont réalisé des consultations publiques pour le Projet par le biais de portes ouvertes, de rencontres de groupes et individuelles avec les propriétaires et des parties prenantes de la zone du Projet, qui a permis de constater que celui-ci bénéficie d'une acceptabilité sociale;



ATTENDU QUE les municipalités locales visées par le Projet éolien Arthabaska acceptent l'implantation sur leur territoire d'éoliennes et qu'il s'agit de l'exercice de leur compétence en la matière;

ATTENDU QUE les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations du milieu local doivent être considérées par le promoteur, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs du Projet sur le milieu local;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska constitue un Milieu local aux termes des documents d'Appels d'offres du fait que des éoliennes seraient implantées sur le territoire de municipalités locales faisant partie de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE malgré que le projet soit retenu aux termes de l'Appel d'offres, le Projet éolien demeure assujetti à l'obtention d'autorisation et de processus de consultation auprès des autorités compétentes, dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dans la mesure où le territoire visé par le projet éolien est situé sur des terres agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE des études d'impacts environnementales devront également être effectuées afin d'apprécier les conséquences de l'implantation du Projet éolien sur l'environnement ;

ATTENDU QUE les éléments énoncés au présent préambule, dont la perspective d'un partenariat à parts égales pour composante essentielle, ont orienté la prise de position de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE, dans ces circonstances et dans la perspective d'un partenariat à parts égales avec le promoteur, la MRC d'Arthabaska reconnaît et appuie le Projet éolien dans le cadre de son dépôt par Boralex à Hydro-Québec pour l'Appel d'offres;

QUE, dans l'éventualité où le Projet éolien est sélectionné dans le cadre de l'Appel d'offres, la MRC d'Arthabaska, accepte d'attribuer tous les droits fonciers pouvant être requis pour la partie du réseau collecteur qui serait située sur tout immeuble appartenant ou étant sous son contrôle tels que routes et chemins publics, aire de service, stationnement ou en périphérie de tout immeuble à vocation supramunicipale.

ADOPTÉE À MAJORITÉ

10.5 - Avis de motion - Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 000 \$ pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien

(M. David Vincent a mentionné verbalement avoir un intérêt pécuniaire dans cette affaire : il s'est retiré physiquement de la salle, ne participe pas aux débats et ne vote pas)

Remise à une séance ultérieure, à noter que le montant dans la désignation du règlement est appelé à changer.

 10.6 - Dépôt d'un projet de règlement décrétant une dépense et un emprunt de 100 000 000 \$ pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien

(M. David Vincent a mentionné verbalement avoir un intérêt pécuniaire dans cette affaire : il s'est retiré physiquement de la salle, ne participe pas aux débats et ne vote pas)

Remise à une séance ultérieure, à noter que le montant dans la désignation du règlement est appelé à changer.



11 - AFFAIRES NOUVELLES

(M. David Vincent est de retour à son siège à la table du Conseil)

Il n'y a pas d'affaire nouvelle.

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question sous forme écrite a été reçue via le site web de la MRC cependant la personne qui a posé la question s'est présenté en personne et a choisi de poser sa question verbalement.

Plusieurs citoyens se sont déplacés pour poser des questions au Conseil. La majorité des questions étaient en lien avec le dossier éolien : il a été notamment question de la notion d'acceptabilité sociale et de son application dans le cadre de la démarche entreprise par la MRC, de l'iniquité entre les propriétaires fonciers louant un espace pour l'implantation et les propriétaires fonciers résidentiels avoisinants, de la couverture d'information dans les municipalités qui ne prennent pas part au projet et de comparatifs entre le dossier Gesterra et le dossier éolien. La notion d'acceptabilité sociale, de communication et de transparence est revenue lors de plusieurs questions posées par l'assistance.

Certaines questions ont été posées directement à la mairesse suppléante de Warwick, madame Noëlla Comtois, relativement à des résolutions prises dans sa municipalité locale et d'autres questions ont été posées relativement au processus de changement de zonage à Sainte-Élizabeth-de-Warwick. Le maire de Victoriaville a aussi été questionné sur la notion de développement durable.

Un engagement à répondre à madame Annie Lampron par écrit a été pris par le préfet.

13 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Serge Tremblay, il est résolu que la séance soit levée à 21h15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Directeur général et greffier-trésorier

